

DECISION DU CONSEIL COMMUNAL SUSCEPTIBLE DE REFERENDUM

Préavis municipal N°2026/08

Dans sa séance du 19 mai 2026, le Conseil communal de Vully-les-Lacs a décidé :

1. D'autoriser la Municipalité à procéder à la réfection du chemin communal n°115 « En Vermou » avec mesures liées aux sources ainsi qu'à la remise en état des collecteurs d'eaux de la surface à l'échelle communale.
2. De lui accorder à cet effet un crédit de CHF 255'000.- TTC ;
3. De financer cet investissement par les subventions cantonales et fédérales à hauteur des montants accordés et par la trésorerie communale pour le solde ;
4. D'autoriser la Municipalité à faire tout ce qui sera utile et nécessaire à la finalisation de ce projet

En vertu des art. 160 et 162 de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021, cette décision est susceptible de référendum.

La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq membres du corps électoral constituant le comité, dans les dix jours suivant la publication de la décision d'approbation cantonale dans la FAO (art 163 LEDP).

Le texte complet de cette décision peut être consulté au Greffe municipal.

Vully-les-Lacs, le 21 mai 2026



*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al.3 LEDP** (art. 164 al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours **de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.164 al. 1 et art. 134 al. 2 et 3 par analogie) ».*